

MAISON MOBILE**(zonage, chap. 6, art. 332 à 338)  
(construction, chap. 8, art. 38 à 41)****ZONE RÉSIDENTIELLE****Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.****Définition**

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet.

**Zones permises**

ADH-1, H-4, H-5 et H-32 seulement.

**Permis requis**

Oui, il est nécessaire de demander un permis et de déposer un projet d'implantation au service suivant avant de procéder à son installation :

**Service de l'urbanisme et de  
l'environnement  
2008, rue Saint-Césaire  
Marieville (QC) J3M 1J5  
450 460-4444, option 4**

De plus le règlement de construction prescrit des dispositions particulières pour les maisons mobiles en ce qui concerne :

- la fondation et les piliers ;
- les saillies ;
- la ceinture de vide technique ;
- l'ancrage.

**Coût du permis : 200 \$**

**Dimensions autorisées**

- Superficie minimale de plancher : 54 m<sup>2</sup>
- Largeur minimale : 3,65 mètres
- Longueur minimale : 14 mètres
- Largeur maximale de façade : 7,5 mètres
- Un seul étage
- Superficie maximale d'un vestibule ajouté : 10 m<sup>2</sup>

**Les autres dimensions  
(maximales/minimales) varient selon la  
zone d'implantation, veuillez communiquer  
avec le Service mentionné ci-haut.**

**Autres dispositions**

- L'aire sous la maison mobile et sous toute extension doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.
- Roues, dispositifs d'accrochage et tout autre équipement de roulement doivent être enlevés dans les 30 jours après la mise en place de la maison mobile.
- Il est permis une seule annexe d'agrandissement dont la longueur ne peut excéder celle de la maison mobile.
- Construction, bâtiment et équipement accessoire sont permis avec les restrictions suivantes :
  - garage attenant non permis ;
  - un garage isolé est permis uniquement si le terrain possède une largeur minimale de 30 mètres ou une superficie minimale de 950 mètres carrés ;
  - aucune construction accessoire à l'avant de la maison mobile ;
  - hauteur inférieure à 3 mètres à l'exception d'un garage isolé ;
  - superficie inférieure à 40 % de celle de la maison mobile à l'exception d'un garage isolé.
- Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 10 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être composés de matériaux similaires à ceux de la maison.
- Les matériaux de finition extérieure de toute annexe, vestibule et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile.
- Le terrain doit être gazonné ou autrement aménagé selon les dispositions de la réglementation en vigueur dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

**R-06-007**